

SOCIAL

Les changements sur la feuille de paie en 2024



Plafond de Sécurité sociale 2024

Un arrêté ministériel du 19 décembre 2023 est venu fixer le montant du plafond de la Sécurité sociale pour 2024. Un montant en augmentation de 5,4 % par rapport à 2023. Le plafond mensuel de la Sécurité sociale s'établit à **3 864 €** en 2024.

Ainsi, pour les cotisations et contributions sociales dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2024, le montant mensuel du plafond de la Sécurité sociale passe de 3 666 € à 3 864 € et son montant annuel de 43 992 € à 46 368 €.

Plafond de la Sécurité sociale pour 2024	
Plafond annuel	46 368 €
Plafond mensuel	3 864 €
Plafond journalier	213 €
Plafond horaire	29 €

Smic : nouveau montant au 1er janvier 2024

Chaque année, le salaire minimum interprofessionnel de croissance (**Smic**) fait l'objet d'une revalorisation annuelle par décret au 1^{er} janvier, qui tient compte de l'évolution de l'inflation constatée pour les 20 % de ménages ayant les plus faibles revenus.

Par ailleurs, chaque hausse d'au moins 2 % de l'indice des prix à la consommation est automatiquement suivie d'un relèvement du Smic dans les mêmes proportions.

Au 1^{er} janvier 2024, il a été automatiquement revalorisé de 1,13 %, pour atteindre **1 398,69 € nets** sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires. Le montant brut passe à 1 766,92 €.

Les montants du Smic horaire sont les suivants :

- Smic horaire net au 1^{er} janvier 2024 : 9,22 €
- Smic horaire brut au 1^{er} janvier 2024 : 11,65 €

Précision - Le montant brut du Smic mensuel est calculé selon la formule : $11,65 \times 35 \times 52/12 = 1\,766,92 \text{ €}$.

 [Décret no 2023-1216 du 20 décembre 2023](#)

Limite d'exonération des titres-restaurant

La contribution de l'employeur au financement des titres-restaurant distribués aux salariés est **exonérée de cotisations sociales dans une certaine limite**.

Pour être exonérée des cotisations sociales et de CSG/CRDS, la participation de l'employeur au financement des titres-restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre et **ne pas dépasser la limite de 7,18 € au 1^{er} janvier 2024**.

La valeur du titre-restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale est ainsi comprise entre 11,97 € et 14,36 €.

	2024	2023
Valeur du titre restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale	Entre 11,97 € et 14,36 €	Entre 11,52 € et 13,82 €
Exonération maximale de la part patronale	7,18 €	6,91 €

 [Pour plus d'infos- Présentation des titres-restaurant](#)

Cotisation AGS

En tant que chef d'entreprise, si vous employez un ou plusieurs salariés, vous devez payer une cotisation appelée « AGS » (Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés).

Elle permet de **garantir les salaires de vos employés** en cas de **difficultés** de votre entreprise (sauvegarde, redressement, liquidation). Elle paie les salaires sur les 60 derniers jours de travail. Elle vous permet de payer des préavis et des indemnités de fin de contrat.

Compte tenu de la conjoncture économique française et de l'augmentation du nombre d'interventions du régime de garantie des salaires, le Conseil d'administration de l'AGS a unanimement décidé, lors de sa réunion du 27 novembre 2023, de porter le taux de cotisation AGS de 0,15% à **0,20%, à compter du 1^{er} janvier 2024**.

Une réévaluation du taux sera envisagée en juin 2024, en fonction de l'évolution de la santé de l'économie française et du nombre de défaillances d'entreprise.

À noter -

La cotisation AGS est applicable sur les rémunérations des salariés dans la limite de quatre fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit 15 456 € par mois en 2024.

Gratification minimale des stagiaires

L'entreprise doit verser une gratification minimale au stagiaire qui effectue en son sein, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, un stage de plus de 2 mois, consécutifs ou non. Cette gratification minimale correspond à 15 % du plafond **horaire** de la Sécurité sociale.


Dès lors que ce plafond est fixé à 29 € en 2024 (cf. ci-dessus), le montant minimal de la gratification s'élève donc à **4,35 € de l'heure** (contre 4,05 € en 2023).

Son montant mensuel est calculé en multipliant 4,35 € par le nombre d'heures de stage réellement effectuées au cours d'un mois civil.

Les sommes versées aux stagiaires qui n'excèdent pas le montant de cette gratification **minimale ne sont pas considérées comme des rémunérations et ne sont donc pas soumises à cotisations et contributions sociales.**

À noter -

Si la gratification accordée au stagiaire est supérieure au montant minimal de 4,35 € de l'heure, la différence entre le montant effectivement versé et ce montant minimal est soumise à cotisations et contributions sociales.

 [Pour plus d'infos- Gratification minimale des stagiaires : ce qui change au 1er janvier 2024](#)



Prolongation de l'aide exceptionnelle à l'alternance

Une aide unique exceptionnelle de 6 000 € pour l'embauche d'un salarié en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation avait été mise en place pour les contrats signés en 2023.

Un décret en date du 29 décembre 2023 prolonge cette aide exceptionnelle sur 2024.

Pour rappel pour être éligible à l'aide, les entreprises de moins de 250 salariés doivent recruter un apprenti qui prépare un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles (bac + 2 à bac + 5).

Concernant les contrats de professionnalisation, l'aide concerne l'embauche de salarié de moins de 30 ans et les conditions de préparation de diplôme sont les mêmes que pour le contrat d'apprentissage.

 [Décret n° 2023-1354 du 29 décembre 2023](#)